

# LES STATUTS

## I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### **Article premier -**

L'Association a pour dénomination : **ENSEM Alumni** (abréviation de ENSEM ALUMNI – Association des Ingénieurs ENSEM).

Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY (54), à l'École Nationale Supérieure d'Électricité et de Mécanique, 2 avenue de la Forêt de Haye.

L'Association était précédemment dénommée *Association des Ingénieurs ENSEM* et préalablement *Association Amicale des Ingénieurs I.E.N. et E.N.S.E.M.* Elle est formée par les Ingénieurs diplômés de l'Institut Électrotechnique de Nancy dénommé ensuite l'Institut Électrotechnique et de Mécanique appliquée de l'Université de Nancy, dénommée à dater du mois d'octobre 1944, École Supérieure d'Électrotechnique et de Mécanique de Nancy et transformée par décret du 27 mars 1948 en École Nationale Supérieure d'Électricité et de Mécanique de Nancy. Le terme «l'École» sera utilisé ci-après pour désigner tous les noms (les entités juridiques) cités ci-avant.

L'Association a pour but:

- D'entretenir les relations d'amitié qui se sont fondées à l'École et d'établir des liens utiles entre les diverses promotions.
- De diffuser les connaissances scientifiques et techniques relevant des domaines d'excellence de l'École.
- D'assurer la promotion des études scientifiques et du métier d'ingénieur.
- De mettre tout en œuvre pour maintenir et accroître la notoriété de l'École et des diplômés qu'elle délivre.
- De secourir, par une aide matérielle des membres qui seraient momentanément dans le besoin.
- De favoriser l'accès à l'emploi de ses membres tant en France qu'à l'étranger et contribuer à leur perfectionnement et à leur formation scientifique et humaine.

### **Article 2 -Moyens de l'Association**

Les principaux moyens d'action de l'Association sont dans la limite de ses ressources financières et humaines :

- L'organisation de conférences, visites ou manifestations.
- L'animation d'un site Internet, de groupes ou pages sur les réseaux sociaux.
- La diffusion d'e-mails, de brochures, d'annuaires et toutes autres publications utiles à l'Association.

- Toute initiative de nature à favoriser l'insertion et le développement professionnel de ses membres.
- L'attribution de bourses aux Élèves.
- L'attribution de subventions aux associations d'Élèves.
- La délivrance de secours pécuniaires aux membres.
- Tous autres moyens non prévus expressément par les statuts mais de nature à favoriser les buts de l'Association, à condition qu'ils aient été approuvés préalablement par le Conseil d'Administration de l'Association.
- La représentation de l'Association au sein des organes de la direction de l'École, conformément aux règles d'organisation et de fonctionnement de cette dernière, ainsi qu'auprès des organismes nationaux et internationaux d'ingénieurs et scientifiques, et en toutes circonstances vis-à-vis de tiers.

### **Article 3 – Membres**

L'Association se compose de Diplômés, d'Élèves, de la fondation ENSEM, de l'École, des Enseignants de l'École, des Chercheurs des laboratoires en lien avec l'École, et d'autre part de personnes physiques ou morales sans liens particuliers avec l'École ayant acquis la qualité de membres.

Pour être membre, il faut en faire la demande et être agréé par le Conseil d'Administration. Toute personne morale devra désigner un représentant permanent auprès de l'Association.

Les Diplômés sont toutes les personnes ayant obtenu un diplôme d'une des formations de l'École. Les Élèves sont toutes les personnes participant à une des formations diplômantes de l'École. Les Enseignants de l'École sont les personnes assumant ou ayant assumé une fonction éducative à l'École. Les Chercheurs sont les personnes assumant ou ayant participé à une recherche au sein d'un des laboratoires associés à une formation de 3ème cycle de l'École.

Sont MEMBRES ACTIFS tous les ingénieurs diplômés de l'École qui versent annuellement une cotisation.

Sont MEMBRES ASSOCIES les Élèves, la fondation ENSEM, l'École. Sont également admis comme Membres Associés, à leur demande et après agrément du Conseil d'Administration, les autres personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation : cela concerne notamment, les Enseignants et Chercheurs de l'École, les Diplômés d'une autre formation de l'enseignement supérieur délivrée par l'École et agréée par l'Association, les conjoints et conjointes de Membres, ainsi que les personnes physiques ou morales sans liens particuliers avec l'École.

Sont MEMBRES D'HONNEUR les personnes nommées en Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration; ils concourent librement à la prospérité de l'Association.

Ce titre peut être attribué à des Présidents, Vice-présidents, trésoriers, secrétaires, membres du Conseil d'Administration qui auront rendu des services exceptionnels lors de l'exercice de leurs fonctions dans l'Association.

Sont de droit Présidents d'Honneur : le Directeur et les anciens Directeurs de l'École.

Sont MEMBRES BIENFAITEURS les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services financiers à l'association après agrément du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 - Cotisations**

La cotisation annuelle couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les Élèves, l'École et la Fondation ENSEM sont dispensés du versement de toute cotisation.

Les Enseignants et Chercheurs de l'École, les conjoints et conjointes de Membres, versent une cotisation annuelle dont le montant est égal à la moitié de la cotisation demandée à un MEMBRE ACTIF.

Les personnes morales versent une cotisation annuelle dont le montant est égal à dix fois la cotisation demandée à un MEMBRE ACTIF.

#### **Article 5 - Démission-Exclusion**

La qualité de membre de l'Association se perd, soit par démission, soit par exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Le membre exclu peut demander que la décision qui le concerne soit ratifiée ou infirmée par l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion. L'Assemblée Générale statue à la majorité des présents ou représentés, sur le rapport du Conseil d'Administration.

## **II - ADMINISTRATION**

#### **Article 6 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 à 24 membres actifs élus pour une durée de 6 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les questions qui touchent aux intérêts de l'Association.

Nul ne peut être Membre du Conseil d'Administration s'il n'est pas à jour de ses cotisations ou s'il ne jouit pas de ses droits civiques et civils.

Sont par ailleurs Membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative:

- Le Président du BDE (bureau des Élèves). Le représentant désigné comme tel par l'École. Le représentant désigné comme tel par la fondation ENSEM.
- Les anciens Présidents de l'Association ayant assuré, sans interruption, leur mandat pendant une durée minimale de trois ans.
- Les responsables des Groupes Régionaux.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers à l'exception des membres de droit dont le renouvellement est de droit.

Les membres sortants sont rééligibles.

Cooptation :

Quand le nombre des Membres est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des Membres démissionnaires ou décédés ou s'adjoindre de nouveaux Membres dans la limite de ce maximum, sous réserve de faire ratifier ces nominations par la plus prochaine Assemblée Générale : les nouveaux membres sont alors cooptés jusqu'aux prochaines élections.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des Membres remplacés.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd soit par la perte de la qualité de membre de l'Association, soit par exclusion du Conseil d'Administration pour absences répétées sans être excusé; l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Le Membre du Conseil d'Administration exclu peut demander que la décision qui le concerne soit ratifiée ou infirmée par l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion. L'Assemblée Générale statue à la majorité des présents ou représentés, sur le rapport du Conseil d'Administration.

#### ***Article 7- Bureau***

Le Conseil d'Administration élit son Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, d'un Responsable de la Revue, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire Général adjoint, d'un Responsable Emplois et Entreprises.

Sauf circonstances exceptionnelles, les mandats du Président et du Vice-Président ne peuvent être reconduits plus de 6 années consécutives.

Les modalités relatives à l'élection du Bureau sont précisées par le Règlement Intérieur.

#### ***Article 8 - Réunions du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an aux dates fixées par le Président. Il est convoqué par le Président ou à défaut par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé, ou par le quart des membres qui en font la demande.

Il est tenu procès-verbal des séances.

#### ***Article 9 - Remboursement des frais des membres du Conseil d'Administration.***

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune indemnité ou rétribution quelconque pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles, ils sont l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, des justificatifs doivent être produits et vérifiés. Jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le C.A. la décision expresse de remboursement est faite par le bureau et il est fait état au prochain C.A. des dépenses accordées avec leur justificatif.

### **Article 10- Assemblée Générale Ordinaire**

Tout membre de l'Association est invité à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle a lieu tous les ans à une date fixée par le Conseil d'Administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres.

Elle statue sur les propositions qui lui sont soumises et procède à l'élection des Membres du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est constitué par le bureau du Conseil d'Administration. Un rapport sur la gestion administrative et financière du Conseil d'Administration est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Les membres cotisants (membres actifs, membres associés à l'exclusion des élèves) et à jour de leur cotisation ont, seuls, voix délibérative dans les Assemblées Générales. Le vote par correspondance ou par internet peut être décidé par le Conseil d'Administration. Il est alors régi selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Chaque membre de l'Association présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en dehors du sien. Les votes ont lieu, pour toutes délibérations, à la majorité relative. Sur demande d'un tiers au moins des membres de l'Association présents ou du Conseil d'Administration, ils ont lieu au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le rapport annuel et les comptes de l'Association sont portés à la connaissance des membres de l'Association.

### **Article 11 - Pouvoir du Président**

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ou un autre Membre du Conseil d'Administration à qui il a confié une délégation prévue au règlement intérieur ou agréée par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### **Article 12 - Groupes**

Des groupes organisés dans un esprit de solidarité entre membres de l'Association habitant une même région ou exerçant par exemple les mêmes métiers, peuvent être créés.

Leur cadre de fonctionnement est détaillé dans le Règlement Intérieur.

Ils n'ont pas de personnalité morale et ils ne peuvent pas engager l'Association.

### **III – RESSOURCES**

#### ***Article 13 -Ressources de l'Association***

Les Ressources de l'Association se composent : des cotisations et souscriptions des membres, des dons manuels faits à l'Association, des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics qui pourraient lui être accordées, du produit des ventes et des rétributions pour services rendus.

Les fonds disponibles devront être déposés dans une ou plusieurs banque(s) choisie(s) par le Conseil d'Administration ; ils pourront être convertis en rentes sur l'État ou obligations garanties par l'État. Les titres devront être nominatifs et également déposés dans une banque choisie par le Conseil d'Administration.

Les fonds disponibles en banque, pourront être retirés par le Trésorier, ou, en son absence par le Président, par un Membre du Conseil d'Administration désigné par ce dernier réuni à cet effet.

### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 14** - L'initiative des propositions de modifications aux présents statuts appartient au Conseil d'Administration. De plus, toute demande de modification aux dits statuts, adressée au Conseil d'Administration et portant les signatures d'un dixième au moins des membres de l'Association, sera de droit soumise à une Assemblée Générale extraordinaire, laquelle dans ce cas ne pourra avoir lieu que trois mois au moins après la communication au Conseil d'Administration.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration pourra convoquer les membres de l'Association en Assemblée Générale extraordinaire.

L'ordre du jour et la date en seront communiqués aux membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

#### ***Article 15 - Dissolution***

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet puisse valablement délibérer, les membres de l'Association présents ou représentés doivent être au moins la moitié plus un de tous les membres. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés.

#### ***Article 16 - Répartition de l'actif net***

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une autre Association poursuivant un but voisin ou comparable.

## V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 17 - Règlement intérieur**

Un Règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, fixe les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il s'impose à tout membre de l'Association.

Toute discussion étrangère au but de l'Association est formellement interdite dans les Assemblées ou réunions qu'elle tient.

### **Article 19 - Informations**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à l'Administration compétente tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Marek SZULGA  
Président



Philippe NONN  
Secrétaire Général

